

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le premier du mois de février à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 26 janvier 2023, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Françoise COCUELLE, François DESHAYES, Serge LECLERCQ, Nathalie LAMBRET, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Jeanou MOREAU, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Était absent remplacé par un suppléant : Éric AGUETTANT par Roger POTIN VESPERAS.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Frédéric SERVELLE, Caroline GODARD à Françoise COCUELLE, Tony CLOUT à Isabelle WOJTOWIEZ, Xavier BOULLET à Sylvie MASSOT, Sophie DESCAMPS à Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Jean EPALLE à Daniel DRAY, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA.

Était absent/excused : - Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant** : 29

Pouvoirs : 9

Votants : 38

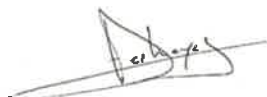
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 2 février 2023

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2023/03

MOBILITE

PASSATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS DE COOPERATION ENTRE LA CCAC ET LES COMMUNES DE CHANTILLY ET LAMORLAYE POUR LA GESTION TRANSITOIRE DES RESEAUX DE TRANSPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence "Mobilité" à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Vu les délibérations n°2021/28 du 30 mars 2021, n°2021/58 du 7 juillet 2021 et n°2021/95 du 24 novembre 2021 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC a approuvé en séance du 24 novembre 2021 les conventions de coopération entre les communes de Chantilly et de Lamorlaye relatives aux financements et aux modalités de gestion des services de transport du « Desserte Urbaine Cantilienne » (DUC) et de « La Navette » ; que lesdites conventions déterminent les conditions dans lesquelles la CCAC, compétente en matière de Mobilité, confie la gestion des services de transport collectif du DUC et de La Navette à chacune des deux communes.

Considérant que, les conventions de coopération relative aux financements des réseaux de transport existants ont pris effet au 1er juillet 2021 et prennent fin aux dates d'expiration des contrats de marché d'exploitation des réseaux de transports conclus par les communes de Chantilly (1^{er} juin 2024) et Lamorlaye (19 août 2023) préalablement au transfert de la compétence.

Considérant que, la CCAC entend engager une réflexion approfondie en matière de Mobilités au titre de sa compétence, incluant la possibilité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché global d'exploitation des réseaux de transports de son territoire, à l'expiration des marchés en cours.

Considérant que cela induit, dans une logique d'harmonisation, une prolongation des marchés des deux communes permettant la mise en place d'un nouveau marché à compter du 1er septembre 2024 ; qu'en en parallèle, étant donné que les conventions conclues entre la CCAC et chacune des deux communes sont calquées sur la durée des marchés en cours, dans la mesure où ces derniers vont être prolongés, il convient également de prolonger la durée des deux conventions jusqu'au 31 août 2024.

Vu les projets d'avenants joints à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :


- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de coopération entre la CCAC et la commune de Chantilly relative au financement provisoire du réseau de transport urbain « DUC » joint en annexe, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de coopération entre la CCAC et la commune de Lamorlaye relative au financement provisoire du réseau de transport urbain « La Navette » et du transport des collégiens joint en annexe, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 02/02/2023



AVENANT N°1

à la

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE ET LA COMMUNE DE CHANTILLY RELATIVE A LA GESTION TRANSITOIRE DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, sise 1 avenue du Général de Gaulle, 60500 CHANTILLY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Francois DESHAYES, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n° 2023/XX en date du 01/02/2022,

Ci-après également dénommée « la CCAC »,

D'une part,

ET :

La commune de CHANTILLY sise XXXX, représentée par son Maire en exercice, Madame Isabelle WOJTOWIEZ, dûment autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n°
en date du ,

Ci-après désignée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après également désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la convention conclue entre la CCAC et la commune de CHANTILLY en date du 18 mars 2022,

EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la CCAC est devenue compétente en matière de Mobilités, incluant les transferts des contrats et services correspondants, parmi lesquels les services existants sur la commune de CHANTILLY à la date de la prise de compétence, en premier lieu le service collectif du réseau « DUC ».

Néanmoins, par convention conclue en date du 18 mars 2022, la CCAC a confié provisoirement à la commune l'organisation et la gestion du transport de ces services, et ce jusqu'au 1^{er} juin 2024, date à laquelle le marché public d'exploitation du réseau du « DUC » arrivera à son terme.

Ladite convention prévoyait dans ses articles 2 et 9 la possibilité de reconduire la convention d'un commun accord entre les parties.

Au titre de l'exercice de sa compétence, la CCAC entend engager une réflexion approfondie en matière de Mobilités, incluant la possibilité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché global d'exploitation des réseaux de transports de son territoire, à l'expiration des marchés en cours, soit à compter du 1^{er} septembre 2024.

Dans ce cadre, ceci implique que, pour assurer la continuité du fonctionnement actuel établi entre la Communauté et les communes concernées, les marchés de transport, gérés directement par les communes, soient le cas échéant prolongés.

Dans ce contexte, le marché du réseau du « DUC », dont la gestion échoit à la commune de CHANTILLY ainsi que le prévoit la convention, doit nécessairement être prolongé. Par conséquent, ceci induit, en cascade, la prolongation de ladite convention de gestion entre la CCAC et la commune pour se faire.

Tel est l'objet du présent avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention conclue entre la CCAC et la commune de CHANTILLY, jusqu'au 31/08/2024.

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention initiale qui ne sont pas concernées par cet avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Chantilly, le

En deux exemplaires originaux,

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 060-246000764-20230201-DEL_2023_03-DE



Le Président de la CCAC,

Le Maire de la commune de Chantilly,

Francois DESHAYES

Isabelle WOJTOWIEZ



AVENANT N°1

à la

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE ET LA COMMUNE DE LAMORLAYE RELATIVE A LA GESTION TRANSITOIRE DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, sise 1 avenue du Général de Gaulle, 60500 CHANTILLY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Francois DESHAYES, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n° 2023/XX en date du 01/02/2023

Ci-après également dénommée « la CCAC »,

D'une part,

ET :

La commune de LAMORLAYE 24 rue du Général Leclerc, 60260 LAMORLAYE, représentée par son Maire en exercice M. Nicolas MOULA, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n°62 en date du 15 décembre 2021,

Ci-après désignée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après également désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la convention conclue entre la CCAC et la commune de LAMORLAYE en date du 1^{er} février 2022, rendue exécutoire le 14 février 2022

EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la CCAC est devenue compétente en matière de Mobilités, incluant les transferts des contrats et services correspondants, parmi lesquels les services existants sur la commune de LAMORLAYE à la date de la prise de compétence, en particulier le réseau de transport « La Navette » ainsi que le service de transport géré par la Région des Hauts de France des collégiens résidant sur la commune et scolarisés au collège Françoise DOLTO.

Néanmoins, par convention conclue en date du 1^{er} février 2022, la CCAC a confié provisoirement à la commune l'organisation et la gestion du transport de ces services, et ce jusqu'au 18 août 2023, date à laquelle le marché public d'exploitation du réseau « La Navette » arrive à son terme.

Ladite convention prévoyait dans ses articles 2 et 9 la possibilité de reconduire la convention d'un commun accord entre les parties.

Au titre de l'exercice de sa compétence, la CCAC entend engager une réflexion approfondie en matière de Mobilités, incluant la possibilité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché global d'exploitation des réseaux de transports de son territoire, à l'expiration des marchés en cours, soit à compter du 1^{er} septembre 2024.

Dans ce cadre, ceci implique que, pour assurer la continuité du fonctionnement actuel établi entre la Communauté et les communes concernées, les marchés de transport, gérés directement par les communes, soient le cas échéant prolongés.

Dans ce contexte, le marché du réseau de la Navette, dont la gestion échoit à la commune de LAMORLAYE ainsi que le prévoit la convention, doit nécessairement être prolongé. Par conséquent, ceci induit, en cascade, la prolongation de ladite convention de gestion entre la CCAC et la commune pour se faire.

Tel est l'objet du présent avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONTENU DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention conclue entre la CCAC et la commune de LAMORLAYE, jusqu'au 31/08/2024.

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AVENANT

Les dispositions de la convention initiale qui ne sont pas concernées par cet avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Chantilly, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président de la CCAC,

Le maire de la commune de Lamorlaye,

Francois DESHAYES

Nicolas MOULA